OCP S.A.

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital social de 8.287.500.000 Dirhams
Siège social : 2, Rue Al Abtal, Hay Erraha, Casablanca
R.C. : Casablanca n° 40327 - I.F. n° 02220794

(Statuts mis à jour suite aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte en date du 9 juin 2011)

ENREGISTRE A CASABLANCA R.C. R.E.
Le : 22/11/11
R.E 23149/11
O.R 22378/11
Ocs : E15A/61658
Perçu : 2005

المملكة المغربية
20
درهما

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORMATION DE LA SOCIETE - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé, en application de l'article 1er du Dahir n° 1-08-15 du 18 Safar 1429 (26 février 2008) promulguant la loi 46-07 portant transformation de l'Office Chérifien des Phosphates en société anonyme (la « **Loi 46-07** »), publié au Bulletin Officiel n° 5608, une société anonyme (la « **Société** »).

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05 promulguée par le Dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008 la « **Loi** », par le dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ainsi que par les présents statuts.

المصلحة تكتفي بتصحيح الامضاء
دون مسؤولية فيما يتعلق بالوثيقة

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice du monopole pour la recherche et l'exploitation des phosphates accordé à l'Etat en application de l'article 6 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier et plus généralement conformément aux dispositions de la loi 46-07 ;
- toutes activités, opérations et prestations, de quelque nature qu'elles soient, liées directement ou indirectement à l'exploitation, à la valorisation et/ ou à la commercialisation ainsi qu'à la promotion et au développement, tant au Maroc qu'à l'étranger, des phosphates et de leurs dérivés ;
- plus généralement, toutes opérations ou structurations d'opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet social décrit ci-dessus et à tout objet similaire ou connexe susceptibles de faciliter ou de favoriser le développement de la Société et de son activité ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles de toute forme, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement, sous réserve des limitations imposées par la loi, et ce tant au Maroc qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

« O C P S.A. »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que les mentions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

2, Rue Al Abtal - Hay Erraha - Casablanca.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même Préfecture ou Province, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale extraordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier immédiatement l'article 4 des statuts en conséquence.

Des agences, usines et succursales pourront être créées en tous lieux, dans tous pays par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 1er avril 2008, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.287.500.000 (Huit Milliards Deux Cent Quatre Vingt Sept Millions Cinq Cent Mille) Dirhams, divisé en 82.875.000 (Quatre Vingt Deux Millions Huit Cent Soixante Quinze Mille) actions d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur montant.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

المملكة المغربية
20
درهما

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'Administration rend compte à la plus prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés en application de l'alinéa précédent et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément et si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de quelle que manière que ce soit, et peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

المصلحة تكتفي بتصحيح الامضاء
دون مسؤولية فيما يتعلق بالوثيقة

III. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut enfin décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

المملكة المغربية
20
درهما

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de trois ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce compétent, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder aux appels de fonds non libérés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception adressée vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Toutes sommes dues sur le montant non libéré des actions portent de plein droit intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Toutes les actions de la Société jouissent des mêmes droits, notamment s'agissant des droits aux dividendes et de vote à l'exception des dispositions des articles 15 et 26 des présents statuts.

Les valeurs mobilières nominatives ne sont pas matérialisées. Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts visé au dernier alinéa du présent article.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers par un transfert sur le registre destiné à cet effet.

La société doit tenir à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeurs mobilières nominatives. Ce registre est coté et paraphé par le Président du Tribunal de Commerce de Casablanca.

Tout titulaire d'une valeur nominative émise par la Société est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le Président du Conseil d'Administration ou le vice-Président Directeur Général. En cas de perte du registre, les copies font foi.

المصلحة تكتفي بتصحيح الامضاء

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

دون مسؤولية فيما يتعلق بالوثيقة

I. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

   Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un bulletin de transfert. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des transferts".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception du bulletin de transfert.

Le bulletin de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

المصلحة تكتفي بتصحيح الامضاء
دون مسؤولية فيما يتعلق بالوثيقة

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés conformément à la Loi n°17-95 telle que modifiée par La loi n°20-05 relative aux sociétés anonymes.

II. La durée des fonctions des premiers Administrateurs nommés par les statuts est de trois (3) années.

La durée des fonctions des Administrateurs nommés par les assemblées générales est de six (6) années ; elle expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

III. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, par lettre recommandée et de désigner, selon les mêmes modalités, un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les Administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni Directeur Général délégué, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction, doivent être plus nombreux que les Administrateurs ayant l'une de ces qualités.

IV. Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

المصلحة تكتفي بتصحيح الإمضاء
ون مسؤولية فيما ينعلق بالوثيقة

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - DETENTION D'ACTIONS PAR LES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire de une (1) action de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (3) mois.

المملكة المغربية
20
درهما

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL

I. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le conseil peut également désigner sur proposition du Président un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige la loi et que l'intérêt de la Société le nécessite, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, ou du Directeur Général si la dernière réunion date de plus de deux (2) mois. Lorsque le Président ne convoque pas celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits Administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration à se réunir.

Le Directeur Général ou les Administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du conseil.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation doit être faite huit (8) jours à l'avance par tous moyens. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration, et les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la présente loi ou pour toute autre raison.

Tout membre du conseil peut donner mandat par écrit à un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil. Chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour et doit être accompagnée de l'information nécessaire aux Administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

المصلحة تكتفي بتصحيح الامضاء
دون مسؤولية فيما يتعلق بالوثيقة

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents et remplissant les conditions prévues par la loi. Le Conseil d'Administration ne peut se réunir par lesdits moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans les cas où les Administrateurs envisagent de nommer ou révoquer le Président du Conseil d'Administration, le Président Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, de révoquer le Directeur Général, de déterminer la rémunération du Président Directeur Général, d'arrêter les comptes annuels de la société ou de convoquer les Assemblées Générales d'Actionnaires.

Les procès verbaux des réunions de ces organes font état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles 63, 67bis, 67ter et 72 de la « Loi ».

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En application de l'article 3 de la Loi 46-07, et quel que soit le nombre des Administrateurs représentant l'Etat, ces derniers disposent toujours au minimum de la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs et les autres personnes participant à la séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents, représentés ou absents.

IV. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de séance et par au moins un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration uniquement ou par un Directeur Général, conjointement avec le Secrétaire ou. en cours de liquidation, par un liquidateur.

المملكة المغربية
20
درهما

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

المصلحة تكتفي بتصحيح الامضاء
دون مسؤولية فيما يتعلق بالوثيقة

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et de disposition et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents Statuts, sont de sa compétence.

II. La cession par la société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration selon les dispositions de l'article 70 de la Loi n° 17-95.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 70 de la Loi n° 17-95.

III. Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le conseil peut également soumettre à son approbation préalable tout acte ou toute décision de la direction générale.

المملكة المغربية
20
درهما

ARTICLE 17 - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE - POUVOIRS

I. Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement de la société, et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de président Directeur Général, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

المصلحة تكتفي بتصحيح الامضاء
دون مسؤولية فيما يتعلق بالوثيقة

المملكة المغربية
20
درهما

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du Conseil d'Administration ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

III. Pouvoirs

Le président Directeur Général ou le Directeur Général, le cas échéant lorsque le Conseil d'Administration a choisi de dissocier les fonctions de président et de Directeur Général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au Conseil d'Administration et au président du Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

IV. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Président Directeur Général ou le Directeur Général, le cas échéant lorsque le Conseil d'Administration a choisi de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président Directeur Général ou le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du président Directeur Général ou du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

A l'égard de la société, les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs dont le conseil détermine, sur proposition du Directeur Général, l'étendue et la durée. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

المصلحة تكتفي بتصحيح الامضاء
دون مسؤولية فيما يتعلق بالوثيقة

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par le président ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le Directeur Général, ou l'un des directeurs généraux délégués, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans les limites de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, D... DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSE... D'ADMINISTRATION

I. L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale, sous réserve de la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées dans les conditions prévues par la Loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. Le conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés, sous réserve de la réglementation en vigueur. Il peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés-dans l'intérêt de la société. Dans ce cas, ces rémunérations et remboursements de frais sont portés aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou directeurs généraux, ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant directement ou indirectement plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et à la procédure d'approbation prévue aux articles 56 et suivants de la « Loi ».

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur ou Directeur Général de l'entreprise ou membre de son Directoire ou de son Conseil de Surveillance.

المصلحة تكتفي بتصحيح الامضاء
دون مسؤولية فيما يتعلق بالوثيقة

L'Administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration avise le ou les Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées en vertu de l'article 56 dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le ou les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

TITRE IV

COMMISSAIRES AU COMPTES

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par deux commissaires aux comptes au moins désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée et dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

I. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

   Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

   Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

II. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

ARTICLE 22 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social par le ou les liquidateurs pendant la période de liquidation, ou par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échanges ou après une cession en bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La Société doit publier, trente (30) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, dans un journal figurant dans la liste fixée par application de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, un avis de réunion contenant les indications prévues à l'article 124 de la loi n° 17-95 ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration.

Les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales.

Si toutes les actions de la société sont nominatives, l'avis prévu au précédent alinéa peut être remplacé par une convocation faite à chaque actionnaire dans les formes et conditions prescrites par les statuts.

Le délai de convocation est au moins de quinze (15) jours francs sur première convocation et de huit (8) jours francs sur convocation suivante. La convocation à une assemblée réunie sur deuxième convocation doit rappeler la date de l'assemblée qui n'a pu valablement délibérer.

La convocation doit, dans tous les cas, indiquer les jour, heure et lieu de réunion ainsi que la nature de l'assemblée ordinaire, extraordinaire, ou spéciale, son ordre du jour et le texte des projets de résolution. La convocation à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit en outre être accompagnée notamment des états de synthèse dudit exercice.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 24 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions au registre des actions nominatives tenu par la Société, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

II. Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, un ascendant, descendant ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

المصلحة تكتفي بتصحيح الامضاء

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III. Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés

المملكة المغربية
20
درهما

par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix. Le formulaire adressé à la société pour une assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée.

Le formulaire doit parvenir à la société un jour avant la date de la réunion de l'Assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

ARTICLE 25 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ou par l'Administrateur le plus ancien présent à l'assemblée.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, elle est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

المصلحة تكتفي بتصحيح الامضاء

III. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions

de la catégorie intéressée. Dans tous les cas, il est fait déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

II. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en application de l'article 3 de la Loi 46-07, les actions détenues par l'Etat, et ce quel qu'en soit le nombre, sont toujours assorties au minimum de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

III. Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société ne peut valablement voter avec ses propres actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, par assis et levés ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

II. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la Loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce

dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la Loi .

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents d'information dont la nature, les conditions d'envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI

REPARTITION DE BENEFICES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence le 1er avril 2008 pour finir le 31 décembre 2008.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

المصلحة تكتفي بتصحيح الإمضاء
دون مسؤولية فيما يتعلق بالوثيقة

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications de la Société fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

المملكة المغربية
20
درهما

ARTICLE 33 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes et prélève toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution ou l'affectation de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Ces fonds de réserve extraordinaires peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf en cas de liquidation où leurs droits se limitent au remboursement de leur capital.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

المصلحة تكتفي بتصحيح الإمضاء
دون مسؤولية فيما يتعلق بالوثيقة

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration, dans le respect de la loi.

Aucune restitution de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des articles 330 et 331 de la loi 17-95 et que la Société établit que les

bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux au quart du capital social.

En cas d'inobservation des stipulations visées aux alinéas 1 ou 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins un an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les états de synthèse de l'exercice.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 37 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

المملكة المغربية 20 درهما
المطابعة تكتفي بتصحيح الامضاء
دون مسؤولية فيما يتعلق بالوثيقة

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois (3) mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert désigné par les parties et en cas de désaccord par le Président du Tribunal statuant en référé.

Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

I. Hormis les actes de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

II. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est inscrite au registre du commerce.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité des actionnaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à acquitter le passif.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

المملكة المغربية
20
درهما

TITRES VIII

FORMALITES

ARTICLE 40 - FORMALITES - PUBLICITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la Loi.

الصفحة تكتفي بتصحيح الامضاء
دون مسؤولية فيما يتعلق بالوثيقة

Fait à Casablanca, le _____
En douze exemplaires originaux

Statuts certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration

LE PRESIDENT

M. MOSTAFA TERRAB

المصلحة تكتفي بتصحيح الامضاء
دون مسؤولية فيما يتعلق بالوثيقة

14472

Vu pour la seule légalisation materielle
de la signature de Mr Mostafa Terrab
qui a justifié de son identité.
CASABLANCA, le 23 NOV 2011
Par Délégation
Le Chef de Service

Jamila HASSANE

المملكة المغربية
20
درهما